



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 398 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU la décision numéro 412168 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, laquelle vise à exclure de la zone agricole le lot 5 797 626 ainsi qu'une partie des lots 5 545 301, 5 797 625 et 5 871 924 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le Schéma d'aménagement doit être modifié dans les vingt-quatre mois suivant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu pour la MRC d'Arthabaska de procéder à la modification de son Schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a été adopté par la résolution numéro 2019-08-1613, lors de la séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska du 28 août 2019;

ATTENDU QUE lors de la séance du 28 août 2019, en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par M. Lionel Fréchette et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 4 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline Pinard-Lampron, appuyée par M. Marc Plante, il est résolu d'adopter le règlement numéro 398 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

2. La carte numéro 8.22 de l'annexe cartographique numéro 8 est modifiée par l'agrandissement du périmètre urbain et de l'affectation urbaine à même l'affectation agricole, et ce, de façon à concorder avec les limites de l'exclusion ordonnée dans la décision numéro 412168 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1, laquelle faisant partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) MARIE-EVE MERCIER
Directrice générale

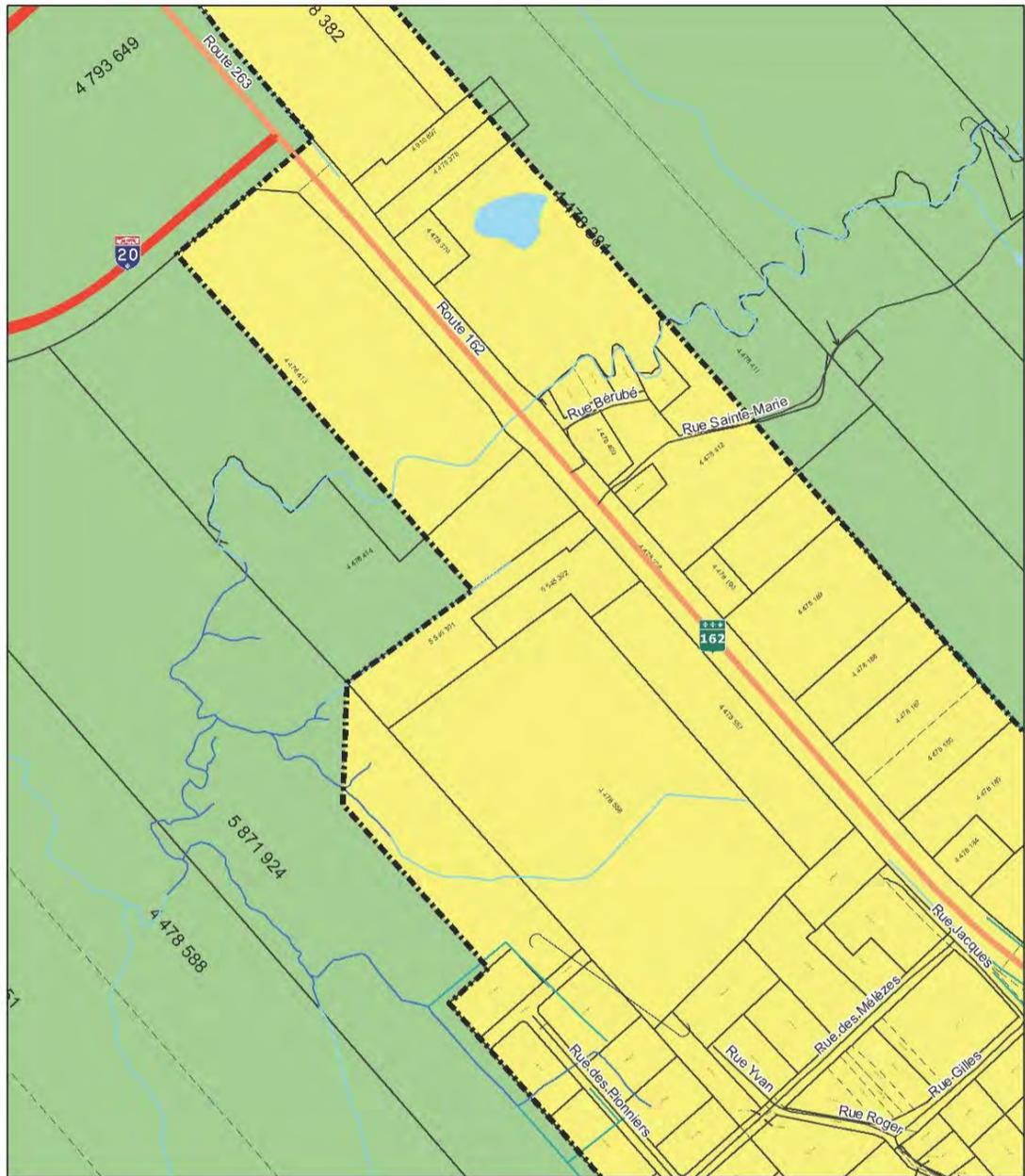
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 398
adopté le 12 février 2020

Victoriaville, ce 15 septembre 2023

La directrice générale,

Marie-Eve Mercier

ANNEXE 1



<ul style="list-style-type: none"> Limite municipale Périmètre urbain Réseau routier Autoroute Route principale Route locale 	<ul style="list-style-type: none"> Limite d'unité d'évaluation Limite de lot Cours d'eau Cours d'eau (validé terrain) Fossé (validé terrain) Cours d'eau (non validé terrain) 	<p>Les grandes affectations</p> <ul style="list-style-type: none"> Agricole Urbaine 	<p>Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford Modification au Schéma d'aménagement: agrandissement du périmètre d'urbanisation</p> <p>1:5 000</p> <p>0 25 50 100 150 200 mètres</p> <p>Préparé par: la division de la géomatique de la Ville de Victoriaville le 4 juillet 2019</p>	<p>MRC d'Arthabaska</p>
--	---	--	---	-----------------------------